

Ville d'Houplines – Arrêté municipal réglementant les horaires d'éclairage public

Le maire de la commune d'Houplines,

Vu l'article L2212.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Houplines ont été modifiées à compter du 1^{er} novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications étaient expérimentales jusqu'au 30 avril 2023. A compter du 1^{er} mai 2023, les conditions d'éclairage nocturnes sont reconduites pour une durée indéterminée

ARTICLE 2 : Sur la commune d'Houplines, l'éclairage public sera éteint de 23h30 à 5h30 du matin, tous les jours.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Houplines,
Le 25 avril 2023.

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND,
Maire d'Houplines.

